

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 13 mai 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1997,  
complété le 30 octobre 2003  
relatif à l'extension du troupeau laitier dans le cadre de l'installation d'une jeune agricultrice et à  
l'actualisation du plan d'épandage d'un élevage avicole et bovin  
par le GAEC DU YEUN au lieudit "Kerveguenet" à BRENNILIS

N° 133-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 114/97A du 3 novembre 1997 complété par l'arrêté préfectoral n° 302/03A du 30 octobre 2003 autorisant le GAEC DU YEUN à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit "Kerveguenet" à BRENNILIS ;
- VU la demande présentée par le GAEC du YEUN concernant l'extension du troupeau laitier dans le cadre de l'installation d'une jeune agricultrice et l'actualisation du plan d'épandage d'un élevage avicole et bovin exploité au lieudit "Kerveguenet" à BRENNILIS;
- VU l'avenant déposé le 7 juillet 2010 ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 21 janvier 2009
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 17 août 2010
- VU le rapport n° EN1100192 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 février 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- Les réponses apportées suite à la visite d'instruction permettant de lever l'avis défavorable émis par la DDTM;
- La demande de dérogation concernant la poursuite de l'exploitation avec augmentation limitée du troupeau laitier (+ 5 vaches) à moins de 100 mètres de tiers ;
- Les mesures compensatoires présentées ;
- Qu'il apparait, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté du 3 novembre 1997 complété le 30 octobre 2003, est modifié et complété comme suit :

- Le GAEC DU YEUN est autorisé à exploiter, conformément au dossier d'extension du troupeau laitier dans le cadre de l'installation d'une jeune agricultrice et d'actualisation du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin situé au lieudit "Kerveguenet" à BRENNILIS.

**L'effectif avicole autorisé en présence simultanée sera de 56000 animaux-équivalents volailles de chair ( 2400 m2) dans la limite d'une production annuelle correspondant à 10080 UN**

**L'effectif bovin sera de 50 vaches laitières et la suite**

La demande de dérogation pour l'exploitation de l'installation (bâtiments existants) à moins de 100 mètres de quatre habitations tiers **est accordée.**

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1997 complété le 30 octobre 2003, modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

### **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

### **Phosphore**

- ◆ Assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, **une traçabilité sur le phosphore** : un bilan réel de la production de phosphore est établi tous les ans.
- ◆ Selon les conclusions de ce bilan réel et si les difficultés de valorisation agronomique du phosphore sur le périmètre d'épandage sont confirmées:
  - Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.
  - Toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
  - Il doit être fait recours systématique à l'alimentation avec phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage ;
  - Faire procéder à un diagnostic des parcelles à risques de transfert de phosphore vers les

### **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

### **Insertion paysagère**

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

### **Incident ou accident**

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

### **Bilan de fonctionnement (IPPC)**

♦ Un bilan de fonctionnement, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation sur une **fréquence décennale**, le prochain devant être transmis au préfet au plus tard le **31 mai 2017**.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application du Code de l'Environnement Livre V Titre I Partie réglementaire.

### **Déclaration des émissions polluantes (IPPC)**

♦ Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

### **♦ Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

#### ♦ Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

Signé

Jean-Yves CHIARO

#### DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de Chateaulin
- M. le maire de BRENNILIS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- GAEC DU YEUN - BRENNILIS